MAIRIE DE JARDIN
(Isère)

Envoyé en préfecture le 01/12/2014
Reçu en préfecture le 01/12/2014
Affiché le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 19
présents : 14
votants : 17

L'an deux mil quatorze,
Le 24 novembre à 20 heures
Le Conseil Municipal de la commune de JARDIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. Thierry QUINTARD, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/11/2014

Présents : Evelyne ZIBOURA/ Yves GIROUD/ Christine BEAUBOUCHEZ/ Cédric BON / Bernard ROQUEPLAN/ André BRACCHI/ Marie-France ELSENSOHN/ Patrice AMBROSIONI/ Claire SATIER/ Fabrice MANGE/ Sylvie DURANTON/ Christophe FLORIT/ Jean-Claude ROCHE

Absents : Marie-Christine MARTIN (pouvoir à Claire SATIER)/ Gilles AUDOUARD (pouvoir à Christine BEAUBOUCHEZ)/ Valérie DIAS (pouvoir à Evelyne ZIBOURA)/ Agnès GUADAGNA/ Violaine BOUCHAREL

Secrétaire de séance : Patrice AMBROSIONI

OBJET : REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME

Il y a lieu de délibérer afin d'engager la révision du Plan d'Occupation des Sols et de définir des modalités de concertation.

- VU le Code général des collectivités territoriales
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-6 à L123-12 et L300-2 et suivants relatifs respectivement à la procédure de révision et aux modalités de concertation,
- VU les délibérations du Conseil Municipal pour approbation du Plan d'Occupation des Sols le 18 décembre 2001 et la modification du Plan d'Occupation des Sols du 09 septembre 2010,
- Considérant qu'il est nécessaire de revoir les zones urbanisables sur l'ensemble de la commune et notamment de tous autres éléments qui pourraient découler des études réalisées ou en cours (cartes des aléas, de l'assainissement, du Plan de Déplacement Urbain, etc…),
- Considérant que la révision est rendue nécessaire en raison des nouvelles orientations qu'il convient de donner à certains secteurs du territoire communal et qu'il importe de diligenter les études préalables correspondantes.

Envoyé en préfecture le 01/12/2014
Reçu en préfecture le 01/12/2014
Affiché le

- les observations pourront être formulées à Monsieur le Quatrième Adjoint, délégué à l'urbanisme, lors d'une permanence en Mairie dont les fréquences et les horaires seront définis ultérieurement.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire dressera un bilan de la concertation au regard des observations émises et le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Article 6 : Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Général et du Conseil Régional,
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et d'Agriculture
- au Président du Syndicat mixte des Rives du Rhône chargé du suivi et de la révision du SCOT,
- au Président de Vienn'Agglo compétent en matière de Plan de Déplacement Urbain de Plan Local de l'Habitat et autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

Article 7 : Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.
La délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Article 8 : Conformément à l'article R2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération sera consignée dans le registre des délibérations de la commune.

Article 9 : Un bureau d'étude assistera la commune (mission AMO) dans l'étude du Plan Local d'Urbanisme. Une consultation sera lancée selon les règles de la commande publique. Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits dans le budget 2015.

Article 10 : Conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire, Monsieur le Quatrième Adjoint en charge de l'urbanisme, du développement durable et des sports sont autorisés à solliciter de l'Etat, l'attribution d'une dotation destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Article 11 : D'une façon plus globale, Monsieur le Maire et Monsieur le Quatrième Adjoint sont autorisés à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'accomplissement de la révision du Plan d'Occupation des Sols.

POUR COPIE CONFORME,
FAIT A JARDIN, LE 28/11/2014,
LE MAIRE,
Thierry QUINTARD,

MAIRIE DE JARDIN
38 - Isère